

Département de la Seine-Maritime Arrondissement du Havre Canton de Fécamp Commune de VATTETOT SUR MER 76111		<i>Réunion du Conseil Municipal</i> Compte rendu du 19 Juin 2023
Date de la convocation : 12 Juin 2023 <u>Membres en exercice</u> : 09 <u>Présents ou représentés</u> : 08 <u>Votants</u> : 08 <u>Absents excusés</u> : <u>Absent</u> : 01 <u>Secrétaire</u> : Stéphanie CAYEUX Ouverture de séance : 20H05	L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juin à vingt heures et cinq minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Franck BLANCHET, Maire. <u>Etaient également présents</u> : Mesdames et Messieurs Helen MOTTE, Jean-Yves LE ROY, Stéphanie CAYEUX, Andrea REYNAUD, Pascal LECACHEUR, Fabien DUTOT et Catherine COUSSEMANT, arrivée à 20h55 <u>Absent excusé</u> : <u>Absent</u> : Monsieur David DOS SANTOS FERREIRA	

Monsieur Le Maire explique que lors de la rédaction de la convocation, il n'avait pas été mis au courant que les adhésions santé et prévoyance devaient passer par deux délibérations distinctes. Aussi, il sollicite les membres du conseil municipal pour l'acceptation d'une délibération supplémentaire de celles présentes à l'ordre du jour.

I- PROCES VERBAL

Présents ou représentés : 07 Pour : 07 Contre : 0 Abstention : 0

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des présents.

II- DECISION MODIFICATIVE BUDGET 2023,

délibération 2023/19

Présents : 07 Pour : 07 Contre : 0 Abstentions : 0

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,
 Vu le budget de la Commune,
 Vu le contrôle de la DGFIP sur le BP voté le 11 avril 2023,
 Il convient de modifier le BP 2023 comme suit :

En Fonctionnement :

- Dépenses
 Chapitre 011 :
 - Article 6063 (Fournitures entretien, petits équipements) : - 10 000
 - Article 615221 (Entretien, réparations bâtiments publiques) : -11 460

- Recettes
Chapitre 042 :
- Article 6811 : + 12 829
Chapitre 023 : + 8 631

En Investissement :

- Dépenses
Chapitre 16 :
- Article 1641 : - 21 460
- Recettes
Chapitre 040 :
- Article 2802 : + 598
- Article 280411 : + 2439
- Article 280412 : + 9792
Chapitre 021 : + 8 631

Le Conseil Municipal **ADOpte** cette décision modificative pour le budget principal.

III- REFERENT DÉONTOLOGUE,

délibération 2023/20

Présents : 07 Pour : 07 Contre : 0 Abstentions : 0

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

Monsieur Le Maire précise qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Seine-Maritime et l'Association Départementale des Maires de Seine-Maritime, en leur qualité de tiers de confiance, proposent de recenser des référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de référents déontologues qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local à savoir :

- Sylvia Brunet, Professeur des universités, spécialiste en droit public.
- Arnaud Haquet, Professeur des universités, spécialiste en droit public.
- Antoine Corre-Basset, Professeur des universités, spécialiste en droit public

Les élus des collectivités et établissements publics pourront ainsi adresser directement leurs requêtes sur une boîte mail mise à disposition : adm76-deontologiedeselus@cdg76.fr. Cette boîte mail ne pourra être lue que par les seuls référents déontologues. Les saisines auront lieu uniquement par écrit, sur un formulaire dédié et mis à disposition des élus.

Les réponses aux saisines seront transmises directement par le ou les référents déontologues à l'adresse électronique indiquée par l'élu demandeur.

L' élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis de l'un des référents déontologues. Toutefois, s'il juge sa demande complexe, l' élu pourra solliciter simultanément l'avis de deux référents déontologues.

Les référents déontologues seront indemnisés, après vérification du service fait, par le Centre de Gestion dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local :

- 80€ par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l' élu ainsi que la date de la saisine.
- 160€ par dossier si l' élu a sollicité l'avis des deux référents pour une demande complexe, la vacation sera acquittée par le CDG 76 selon les mêmes modalités.

Le montant de la vacation sera ensuite facturé par le CDG 76 à la collectivité ou l'établissement public à prix coûtant. En sa qualité de tiers de confiance, le CDG 76 certifiera le service fait sans que la collectivité ou l'établissement public ait accès au nom de l' élu et au motif de la saisine.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Le Conseil Municipal **PREND** connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Le Conseil Municipal **DESIGNE**, pour la durée restant à courir du mandat, les référents déontologues des élus :

- Sylvia Brunet, Professeur des universités, spécialiste en droit public.
- Arnaud Haquet, Professeur des universités, spécialiste en droit public.
- Antoine Corre-Basset, Professeur des universités, spécialiste en droit public

Le Conseil Municipal **AUTORISE** Monsieur Le Maire à faciliter la saisine confidentielle des référents déontologues par les élus du Conseil Municipal, dans le respect d'une stricte confidentialité, selon les modalités précisées dans le présent rapport en partenariat avec l'Association des Maires et le Centre de Gestion de la Seine-Maritime

IV- TRAVAUX ENERGETIQUES,

délibération 2023/21

Présents : 07 Pour : 07 Contre : 0 Abstentions : 0

Monsieur le Maire présente les offres de prix d'audit énergétique du bâti et des installations de chauffage, VMC, Eau Chaude Sanitaire dans l'ensemble foncier: Mairie – Ecole – Garderie – Logement communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **RETIENT** l'offre de la Sté B.E LECACHEUR pour un montant de 4000€ H.T et **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer le devis et à réaliser les demandes de subventions nécessaires à ces projets.

V- ELECTION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DU SIVOS,

délibération 2023/22

Présents : 07 Pour : 07 Contre : 0 Abstentions : 0

Considérant les statuts du SIVOS des Loges – Gerville – Vattetot sur mer (Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire),

Vu le courrier de démission de Monsieur Fabien DUTOT, en date du 23 mai 2023, de son poste de délégué communal au sein du SIVOS,

Il convient alors d'élire un nouveau représentant,

Tenant compte de la candidature de Madame Stéphanie CAYEUX,

Le Conseil Municipal **DESIGNE** Madame Stéphanie CAYEUX comme nouvelle représentante au sein de cette structure, en remplacement de Monsieur Fabien DUTOT.

Arrivée de Mme COUSSEMANT à 20h55

VI- CONVENTION PREVOYANCE,

délibération 2023/23

Présents : 08 Pour : 07 Contre : 0 Abstentions : 1

Convention de participation Santé souscrite par le CDG76 CONTRAT-GROUPE « MUTUELLE SANTE »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/04 en date du 27 mars 2023,

Monsieur Le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristiques contrat-groupe « prévoyance – maintien de rémunération »

Deux formules de garanties sont proposées, à savoir :

- La formule 1 (choix possible uniquement pour les années 2023 et 2024 – formule 2 obligatoire à partir du 1er janvier 2025) comprenant la seule garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du traitement indiciaire net (TIN) à adhésion obligatoire, les autres garanties restant à adhésion facultative des agents.
- La formule 2 (choix possible dès le 1er janvier 2023) comprenant l'ensemble des garanties minimales qui deviendront obligatoires à compter du 1er janvier 2025, à savoir:
 - La garantie « incapacité de travail » à hauteur de 90% du TIN,
 - La garantie « Invalidité » à hauteur de 90% du TIN,
 - La garantie « Décès » capital à hauteur de 25% du traitement brut annuel,
 - La garantie « Maintien du régime indemnitaire » à hauteur de 50% du RIN pendant la période de demi-traitement.

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Toutefois, au 1er janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par l'Ordonnance du 17 janvier 2021, les garanties de la formule 2 seront de plein droit applicables à l'ensemble des adhérents.

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage s'il adhère dans les 12 mois suivant l'adhésion de l'employeur ou suivant son recrutement. A l'issue de cette période, un délai de stage de 6 mois est applicable.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE**:

- De retirer la délibération n°2023/04 en date du 27 mars 2023,
- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- De sélectionner la formule 2,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 10,00 € par agent et par mois par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion (7€ minimum par mois par agent à compter du 1er janvier 2025).
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif 2023, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

VII- ADHESION DE LA COMMUNE DE BOLBEC AU SDE76,

délibération 2023/24

Présents ou représentés : 08 Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales, CGCT, et notamment ses articles L5211-17 et 18, L5214-21, L5711-1 et suivants,

Vu la délibération du 9 février 2023 du conseil municipal de la ville de Bolbec demandant l'adhésion de cette dernière à toutes les compétences du SDE,

Vu la délibération du comité syndical du SDE du 21 février 2023 acceptant cette adhésion,

Vu le projet de statuts du SDE76 modifié en ce sens.

Considérant que la commune de Bolbec ne transfère pas de dette ou d'emprunt au SDE76,

Considérant que l'adhésion de cette commune n'est possible qu'avec l'accord du comité syndical du SDE et de ses communes et établissements adhérents dans les conditions de majorité requises,

Considérant que la consultation de la CDCI n'est pas requise,
Considérant que chaque adhérent du SDE dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification par le SDE76 de sa délibération, pour se prononcer à son tour sur l'adhésion de la ville de Bolbec,
Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'adhérent est réputée DÉFAVORABLE,

Considérant que la commune de Bolbec souhaite adhérer pour la totalité de son territoire, que la commune de Bolbec souhaite transférer au SDE76 les contrats de distribution électrique et gazière, les redevances des contrats de concessions électrique et gaz, ainsi que la redevance d'occupation du domaine public occupé par le réseau électrique,

Considérant que la commune transfère le produit de la Contribution au Service Public de l'Energie (TCCFE) à partir de son adhésion au SDE, avec un effet fiscal au 1er janvier 2024.

Le Conseil Municipal s'interroge néanmoins sur l'évolution des budgets du SDE76 avec la multiplication des adhésions au sein du syndicat.

Le projet d'adhésion de la commune de Bolbec au SDE76 est présenté au Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal DECIDE :

- ACCEPTE l'adhésion de la commune de Bolbec (1).

Le Conseil Municipal s'interroge néanmoins sur l'évolution des budgets du SDE76 avec la multiplication des adhésions au sein du Syndicat.

VIII- REFERENT ANIMAUX BLESSES,

délibération 2023/25

Présents ou représentés : 08 Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

Vu le CRPM (code rural et de la pêche maritime), et notamment ses articles L211-11, L212-12, L212-21 et L211-22,

Considérant le courrier du SDIS en date du 04 novembre 2022,

Monsieur Le Maire explique qu'il est important de nommer un référent animaux blessés au sein du Conseil Municipal, afin d'apporter une solution au SDIS et assurer la liaison avec le vétérinaire.

Tenant compte de la candidature de :

Le Conseil Municipal DECIDE de nommer :

- Catherine COUSSEMANT référent titulaire animaux blessés, joignable au 06.27.67.10.02,
- Jean-Yves LE ROY, suppléant animaux blessés, joignable au 02.35.28.99.69 ;

et AUTORISE Monsieur le Maire à transmettre leurs coordonnées au SDIS 76.

IX- MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION,

délibération 2023/26

Présents ou représentés : 08 Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Considérant que la commune de Vattetot sur mer souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité a la préfecture ;

Considérant que la Société JVS MARISTEM a été retenue pour être le tiers de télétransmission ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- De procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;
- Donne son accord pour que Monsieur Le Maire signe le contrat d'adhésion aux services de JVS MARISTEM pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- Autorise Monsieur Le Maire à signer électroniquement les actes télétransmis ;
- Donne son accord pour que Monsieur Le Maire signe le contrat d'adhésion aux services de JVS MARISTEM pour le module d'archivage en ligne ;
- Donne son accord pour que Monsieur Le Maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de la Seine-Maritime, représentant l'État à cet effet ;

Donne son accord pour que Monsieur Le Maire signe le contrat de souscription entre la Commune de Vattetot sur mer et JVS MARISTEM

X- FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT FSL,

délibération 2023/27

Présents ou représentés : 08 Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Départemental de la Seine-Maritime propose une convention de contribution au financement du Fond de Solidarité Logement. Il s'agit d'un dispositif à caractère mutualiste.

Le Conseil Municipal **AUTORISE** Monsieur Le Maire à :

- Signer la convention proposée,
- Verser la somme de 0,76€ par habitant

XI- FONDS D'AIDE AUX JEUNES FAJ,

délibération 2023/28

Présents ou représentés : 08 Pour : 08 Contre : 0 Abstention : 0

Le Conseil Départemental de la Seine-Maritime propose une convention de contribution au financement du Fond d'Aide Aux Jeunes. Il s'agit d'un dispositif à caractère mutualiste.

Le Conseil Municipal **AUTORISE** Monsieur Le Maire à :

- Signer la convention proposée,
- Verser la somme de 0,23€ par habitant

XII- CONVENTION SANTE,

délibération 2023/29

Présents ou représentés : 08 Pour : 07 Contre : 0 Abstention : 1

Convention de participation Santé souscrite par le CDG76 CONTRAT-GROUPE « MUTUELLE SANTE »

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 76 et la MNT,

Monsieur Le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, les Conseils d'Administration des Centres de Gestion de la FPT des départements du Calvados (14), de l'Orne (61) et de la Seine-Maritime (76) ont décidé de s'associer pour mettre en place des conventions de participation mutualisées dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées du ressort de chaque Centre de Gestion, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le CdG76 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2023, pour se terminer le 31 décembre 2028.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Caractéristique du contrat-groupe « santé »

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 - De base
- Niveau 2 - Confort
- Niveau 3 - Renforcée

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayant-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

	Niveau 1 150%	Niveau 2 200%	Niveau 3 250%
Enfant (<i>Gratuité à partir du 3^{ème} enfant</i>)	20,43 €	25,21 €	32,44 €
Actif de moins de 30 ans (inclus)	33,99 €	42,12 €	51,37 €
Actif de moins de 40 ans (inclus)	36,01 €	44,64 €	57,54 €
Actif de moins de 50 ans (inclus)	44,85 €	55,54 €	71,75 €
Actif de moins de 60 ans (inclus)	58,02 €	71,89 €	92,89 €
Actif de plus de 60 ans	73,13 €	94,38 €	114,52 €
Retraité	83,84 €	108,58 €	131,92 €

Il revient à chaque agent de décider ou non d'adhérer par contrat individuel aux garanties auxquelles ils souhaitent souscrire.

Les montants de cotisation indiqués sont maintenus les deux premières années puis, en cas de majoration éventuelle du montant de cotisation, l'augmentation est plafonnée à 5% par an.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant souscrit un contrat avec la MNT.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

L'aide financière mensuelle est à ce jour libre (minimum 1 euro), puis deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2026 sur la base d'un montant minimum de référence fixé par décret à hauteur de 15€/mois/agent.

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

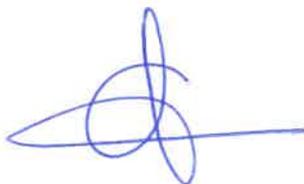
- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Santé » » conclue entre le Centre de gestion 76 et la MNT,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20,00 €, par agent, par mois, à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation et de la convention d'adhésion signées par Monsieur Le Maire.
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- D'inscrire au budget primitif les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

XIII-QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES,

- Reversement financier éolien à l'agglomération et projet d'échange de l'agglomération sur ce sujet,
- Informations devant être transmises aux habitants par le biais de Panneau Pocket ou du Bulletin d'informations. Il est décidé que les informations relatives aux animaux perdus ne doivent pas être relayées par nos outils de communication, tout comme les informations émanant des associations extérieures à la Commune,
- A lieu un échange sur des informations reçues en Mairie pour un éventuel tournage cinématographique sur la Commune à l'automne,
- Discussion sur le transfert de concession dans les cimetières,
- Mise en place d'une réunion le lundi 26 juin prochain à 18h30 pour la préparation de l'Exposition, du spectacle et du prochain feu d'artifice à Vattetot sur Mer,
- Conseil Municipal Enfants : relance en cours,
- Stationnement sur les voiries communales : un point sera fait dans le prochain bulletin Info,
- Augmentation du prix des locations des gites, réévaluée à 10% afin de prendre en compte la hausse des coûts de l'énergie,
- Discussion à propos des prochains travaux pour l'entretien des caniveaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h15

La secrétaire de Séance
Stéphanie CAYEUX



Le Maire
Franck BLANCHET

